

DECISION DU 5 JUIN 2013
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 12/04402

Monsieur Laurent FAVERIEL
27 rue Copernic
91160 LONGJUMEAU

Monsieur Laurent GADEA
11 allée du Parc de la Bièvre
94240 L'HAY LES ROSES

Monsieur Gaétan GITTON
1 rue Pasteur
91300 MASSY

Madame Nathalie GUEDON
91 rue Saint Hubert
91390 MORSANG SUR ORGE

Madame Virginie GUILBERT
23 rue Edith Piaf
77390 VERNEUIL L'ETANG

Madame Sonia LANGE
17 rue Marie Curie
91380 CHILLY MAZARIN

Madame Adeline LANRENCOT
2 rue Antoine de Saint-Exupéry
94450 LIMEIL BREVANNES

Monsieur Laurent LEPELTIER
4 rue Claude Monet
94320 THIAIS

Madame Sandra MAMVUKILA
117 rue Etienne Dolet
94140 ALFORTVILLE

Madame Estelle MARAIS
9 avenue Jules Ferry
91420 MORANGIS

Monsieur Omar MOHAMED
18 chemin du Fond du Chêne
78620 L'ETANG LA VILLE

Monsieur Richard MORAND
20 rue des Grandes Vignes
91310 MONTLHERY

Madame Fawzia MOUVEAUX
87 rue Alfred Dubois
91460 MARCOUSSIS

Monsieur Armel NIJMAN
20 rue Saint-Sauveur
91160 BALLAINVILLIERS

Madame Marianne ORVOEN
23 rue des Casseaux
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Madame PACHEU-BUNEL
1 rue des Acacias
91470 LIMOURS

Madame PASSEMAR ayant droit de Thierry PASSEMAR
3 Hameau de la Corvette
91650 BREUILLET

Madame Maureen PERALTA
7 Place du Mesnil Sevin
78720 SAINT FORGET

Monsieur Olivier PICOLET
15 Résidence le Clos de Verrières
91370 VERRIERES LE BUISSON

Monsieur Olivier PRESSET
261 Chemin du Grès
30250 SOUVIGNARGUES

Madame Elizabeth RAFIER
6 rue de la Mare aux Loups
76450 VITTEFLEUR

Madame Florence RENAULT
14 rue des Veulettes
76450 AUBERVILLE LA MANUEL

Monsieur Imran SAUMTALLY
43 rue Claude Lorrain
91420 MORANGIS

Madame Stéphanie SCHWOB
31 place George Sand
94450 LIMEIL BREVANNES

Madame Nathalie SEVELLEC-PRESSOIR
2 rue Jacques Brel
44570 TRIGNAC

Monsieur Miguel SOARES
83 avenue Sainte-Marie
94160 SAINT MANDE

Madame Amandine TSCHIMANGA-DELAHOUSSE
8 rue de la Convention
93260 LES LILAS

Madame Isabelle URBAIN
19 route de Préserville - Appartement G201
31570 LANTA

DECISION DU 5 JUIN 2013
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 12/04402

Madame Lydie VERKEST
31 rue des Marguerites
91380 CHILLY MAZARIN

représentés par Me [REDACTED], avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire [REDACTED] Me Marie-Paule
RICHARD-DESCAMPS, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE,
avocat plaidant

DÉFENDEUR

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, anciennement dénommé
AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B1121

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Parquet 03 Contentieux général
4 Boulevard du Palais
75055 PARIS

Madame Sylvie KACHANER, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente
Benjamin BLANCHET, Juge
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DEBATS

A l'audience du 3 avril 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme Maria Alégria-Marot, Mme Christine Balducci, Mme Karine Bardin, Mme Christelle Bessis, M. Michael Bonnet, M. Renaud Bouchardon, Mme Christel Carbonne, M. Thierry Charlot, Mme Laurence Chesneau, Mme Catherine Corbel, M. Christophe Cot, Mme Pierrette Counil, M. Daniel Victor Cravo, Mme Michèle Cusin, Mme Chantal Daugan, Mme Christelle Delalande, M. Stéphane Dreux, Mme Monique Dufort-Ledudal, M. Jean-Denis Durand, Mme Sandrine Durand, M. Laurent Faveriel, M. Laurent Gadea, M. Gaétan Gitton, Mme Nathalie Guédon, Mme Virginie Guilbert, Mme Sonia Lange, Mme Adeline Laurençot, M. Laurent Lepeltier, Mme Sandra Mamvukila, Mme Estelle Marais, M. Omar Mohamed, M. Richard Morand, Mme Fawzia Mouveaux, M. Armel Nijman, Mme Marianne Orvoen, Mme Mélanie Pacheu-Bunel, Mme Maureen Peralta, M. Olivier Picolet, M. Olivier Pisset, Mme Elisabeth Rafier, Mme Florence Renault, M. Imran Sauntally, Mme Stéphanie Schwob, Mme Nathalie Sévellec-Pressoir, M. Miguel Soarès, Mme Amandine Tschimanga-Delahousse, Mme Isabelle Urbain, Mme Lydie Verkest, ainsi que Thierry Passemar, aujourd'hui décédé, tous anciens salariés de la société Merck, au centre de recherche de Chilly-Mazarin ont saisi le conseil de prud'hommes de Longjumeau en juin 2009 à la suite du licenciement pour motif économique qui leur a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 mars 2009, soit la section encadrement, s'agissant de M. Cravo et de Thierry Passemar, suivant requêtes des 10 et 18 juin 2009, soit la section activités diverses suivant requêtes du 9 juin 2009 et, pour cinq d'entre eux (Messieurs et Mesdames Bonnet, Corbel, Dreux, Mamvukila et Pisset) du 30 mars 2010. Enfin, M. Morand a saisi le conseil de prud'hommes le 25 juin 2010.

Pour ce qui est des deux cadres, l'affaire a été fixée à l'audience de conciliation du 23 novembre 2009, et, en l'absence de conciliation, à l'audience de jugement du 1er octobre 2010. Par jugement du 26 novembre 2010 le conseil s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été renvoyée devant la formation de départage à l'audience du 10 juin 2011. L'affaire a été mise en délibéré au 4 novembre 2011 et, le délibéré ayant été avancé, le conseil a prononcé la réouverture des débats pour production de la décision à intervenir de la section activités diverses, dans l'instance concernant les salariés non cadres.

Après réouverture des débats à l'audience de départage du 14 décembre 2013, le délibéré a été fixé au 25 janvier 2013, la décision n'ayant pas été rendue à la date de l'assignation.

Pour ce qui est des 41 salariés non cadres ayant saisi le conseil de prud'hommes le 9 juin 2009, l'affaire a été fixée à l'audience de conciliation du 10 ou du 17 septembre 2009 et à l'audience devant le bureau de jugement du 11 janvier 2010, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 13 septembre 2010.

Après sept prorogations de délibéré, le jugement a été prononcé le 3 décembre 2012.

Pour ce qui est des six salariés non cadres précités ayant saisi le conseil de prud'hommes le 30 mars 2010, l'affaire a été fixée à l'audience de conciliation du 3 juin 2010 et à l'audience de jugement du 12 novembre 2010, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 6 juin 2011.

Après sept prorogations, le jugement a été rendu le 3 décembre 2012.

Pour ce qui est de M. Morand, qui a saisi le conseil de prud'hommes le 25 juin 2010, l'affaire a été fixée à l'audience de conciliation du 9 septembre 2010 et à l'audience de jugement du 12 novembre 2012. La décision, rendue le 5 décembre 2012, n'était pas notifiée au jour de l'assignation.

Les quarante huit salariés ainsi que Mme Passemar ont saisi la présente juridiction sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L. 1456-1, R. 1456-2, R. 1456-4, L. 1454-2, R. 1454-29 du code du travail, suivant assignation du 13 mars 2012.

Dans leurs dernières conclusions signifiées par la voie électronique le 17 décembre 2012, les demandeurs concluent que "l'Etat français, représenté par M. l'Agent judiciaire du Trésor", soit condamné à payer :

- à chacun des demandeurs excepté Mme Passemar ayant droit de Monsieur Passemar la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- à Mme Passemar ayant droit de M. Passemar la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts
ce, avec exécution provisoire

à verser à chacun une indemnité de procédure et à faire application de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils soutiennent principalement que :

- la durée de la procédure est incontestablement déraisonnable, en ce qu'elle dure depuis juin 2009, les décisions ayant été rendues les 3 et 5 décembre 2012, pour les non-cadres et sans qu'aucun jugement ait encore été rendu, pour les cadres, alors que les dispositions légales susvisées imposent au bureau de jugement de statuer dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée ;

- le préjudice moral des demandeurs est considérable du fait de la durée éprouvante de cette procédure ;

- ils subissent également un préjudice financier en ce que les demandes portent sur des sommes à caractère indemnitaire qui, dans l'hypothèse probable d'une condamnation, ne seront pas majorées des intérêts légaux au titre de ces années de procédure ;

- le préjudice de Thierry Passemar, ancien chef de laboratoire qui avait plus de 30 ans d'ancienneté, mérite une indemnisation particulière, son état de santé avant son décès en cours d'instance ayant rendu l'attente spécialement difficile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 28 janvier 2013, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de :

- dire que le déni de justice, s'il est constitué, s'entend en l'espèce d'un délai 18 mois ;

En conséquence,

- ramener à de plus justes proportions l'indemnisation sollicitée par les demandeurs ;

- statuer ce que de droit, en la ramenant à de plus justes proportions, sur l'indemnité de procédure demandée et quant aux dépens.

Il soutient principalement que :

- les délais entre la saisine et l'audience de conciliation, qui varient de 1 à 5 mois selon les requêtes, n'apparaissent pas déraisonnables compte tenu du nombre de requérants et de la nécessité pour une bonne administration de la justice de joindre les demandes similaires déposées à des dates différentes ;

- s'agissant du délai de fixation à l'audience de départage, un délai de 6 mois doit être considéré comme raisonnable ;

- s'agissant du délai entre l'audience du bureau de jugement et le délibéré, les 18 mois, concernant les 47 salariés non-cadres, paraissent critiquables au regard de la nature de l'affaire, étant par ailleurs précisé que la date du délibéré n'est à ce jour pas encore connue s'agissant des salariés cadres ;

- il convient de ramener les prétentions des requérants à de plus justes proportions ;

- il ne saurait cependant être établi de lien de cause à effet entre un éventuel préjudice et l'absence de décision au moment du décès de M. Passemar.

Selon l'avis du Ministère public signifié par la voie électronique le 22 février 2013, la première phase procédurale n'est pas critiquable du point de vue de la durée, contrairement à la seconde, marquée par de nombreuses prorogations qui ne sauraient se justifier au regard de la nature de l'affaire ou du comportement des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, sa responsabilité étant engagée par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'appréciant suivant les circonstances de la cause, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés.

En outre, selon les articles R. 1456-2 et R. 1456-4 du code du travail, en cas de litige portant sur des licenciements pour motif économique, le conseil de prud'hommes doit "statuer en urgence", l'audience de conciliation devant être fixée dans le mois de la saisine et l'audience devant le bureau de jugement dans un délai qui ne peut excéder six mois.

En l'occurrence, le conseil de prud'hommes de Longjumeau a été saisi de 49 requêtes en juin 2009, et il est constant qu'aucun des délais prévus par le code, en raison de la situation juridique particulière des salariés faisant l'objet d'un licenciement économique justifiant pour le législateur une procédure d'urgence, n'a été respecté, les audiences de conciliation s'étant déroulées pour les cadres plus de cinq mois après la saisine du conseil de prud'hommes et pour les non cadres plus de trois mois après celle-ci, tandis que les décisions concernant les non cadres ont été rendues 35 mois après l'audience de jugement pour 41 d'entre eux et 25 mois pour les 6 derniers tandis que les décisions concernant les cadres étaient annoncées pour être rendues dans un délai supérieur à 27 mois.

De surcroît, il n'apparaît en aucune manière justifié ni par la complexité de l'affaire, en l'absence de toute mesure d'instruction, de demandes spécifiques de certains salariés ou d'une quelconque particularité, que la date de prononcé des jugements par la formation statuant en départage ait été prorogée sept fois dans la plupart des dossiers.

Il n'est pas davantage compréhensible que la date de délibéré dans l'affaire concernant les deux cadres ait été prorogée dans les mêmes conditions et que la décision n'ait pas été prononcée au jour de l'assignation.

Le fait que la juridiction ait souhaité traiter dans le même temps l'ensemble des procédures initiées par les salariés concernés par le licenciement économique prononcé par leur employeur qui ont saisi la juridiction, ce qu'une bonne administration de la justice justifiait, ne pouvait conduire à ne pas respecter pour chacun d'eux les délais légaux et la durée raisonnable nécessaire dans tous les litiges où la situation professionnelle des justiciables est en jeu, mais au contraire à prendre tout moyen utile pour traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes des salariés.

Il convient au demeurant de noter que les demandeurs à l'instance ont été assistés par un seul avocat, ce qui a contribué à faciliter la communication des pièces et l'échange des moyens, qu'aucune mesure d'instruction n'a dû être ordonnée et que si les motifs des décisions rendues ont été rédigés avec soin, et comprennent plus de 10 pages, pour l'essentiel ils répondent à des moyens identiques, même si les prétentions sont particulières à chaque salarié.

En tout état de cause, aucun motif lié à la complexité exceptionnel du dossier, au comportement des parties ou à toute autre cause n'explique les dépassements des délais légaux et du délai raisonnable pour traiter de telles procédures.

Enfin, le caractère sensible du dossier concernant un grand nombre de salariés dans un contexte où le principe même des licenciements pour motif économique est discuté, compte tenu de la bonne santé de l'entreprise, devait inciter particulièrement la juridiction saisie à prendre toute mesure utile pour que le délai de traitement de l'ensemble du conflit soit adapté.

Le préjudice de chaque demandeur, résultant notamment de l'attente d'une décision et des tensions psychologiques entraînée par l'incertitude où il s'est trouvé, renforcé par la perte de confiance dans les capacités de la juridiction à répondre à sa mission à chaque report annoncé, sera intégralement réparé dans les conditions figurant dans le dispositif.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de la décision.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais qu'ils ont dû exposer pour assurer leur défense.

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Dit que le délai excessif des procédures engagées devant le conseil de prud'hommes de Longjumeau par les demandeurs engage la responsabilité de l'Etat ;

Condamne en conséquence l'agent judiciaire de l'Etat à payer :

1/ à M. Daniel Victor Cravo et à Mme Passemar ès qualités d'ayant droit de Thierry Passemar, la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) ;

2/ à Messieurs et Mesdames Bonnet, Corbel, Dreux, Mamvukila et Pisset la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) ;

3/ à M. Morand la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) ;

4/ à Mme Maria Alégria-Marot, Mme Christine Balducci, Mme Karine Bardin, Mme Christelle Bessis, M. Renaud Bouchardon, Mme Christel Carbonne, M. Thierry Charlot, Mme Laurence Chesneau, M. Christophe Cot, Mme Pierrette Counil, Mme Michèle Cusin, Mme Chantal Daugan, Mme Christelle Delalande, Mme Monique Dufort-Ledudal, M. Jean-Denis Durand, Mme Sandrine Durand, M. Laurent Faveriel, M. Laurent Gadea, M. Gaétan Gitton, Mme Nathalie Guédon, Mme Virginie Guilbert, Mme Sonia Lange, Mme Adeline Laurençot, M. Laurent Lepeltier, Mme Estelle Marais, M. Omar Mohamed, Mme Fawzia Mouveaux, M. Armel Nijman, Mme Marianne Orvoen, Mme Mélanie Pacheu-Bunel, Mme Maureen Peralta, M. Olivier Picolet, Mme Elisabeth Rafier, Mme Florence Renault, M. Imran Saumtally, Mme Stéphanie Schwob, Mme Nathalie Sévellec-Pressoi, M. Miguel Soarès, Mme Amandine Tschimanga-Delahousse, Mme Isabelle Urbain, et Mme Lydie Verkest
la somme de 6 000 euros (six mille euros) ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

DECISION DU 5 JUIIN 2013
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 12/04402

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile et à payer à chacun des demandeurs une indemnité de 300 euros (trois cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 5 juin 2013

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

M. BOUVIER

